



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**AVIS**

CD-17a18-CWaPE-1617

*sur l'*

*'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté  
du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006  
relatif à la promotion de l'électricité  
produite au moyen de sources d'énergie  
renouvelables ou de cogénération,  
adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 18 août 2016 –  
aspects offre de certificats verts / révision du coefficient  
économique  $k_{eco}$  / mesure du plan de sauvetage biomasse'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

---

*Le 25 janvier 2017*

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon  
du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen  
de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 18 août 2016 –  
aspects offre de certificats verts / révision du coefficient économique  $k_{eco}$  /  
mesure du plan de sauvetage biomasse**

---

## Objet

Le 18 août 2016, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Le Ministre de l'Energie a requis l'avis de la CWaPE par courrier daté du 14 septembre 2016, en demandant:

- d'actualiser la proposition du 20 juillet 2016 sur les « perspectives d'évolution du marché des certificats verts et les adaptations nécessaires à l'horizon 2024 » sur base du projet d'arrêté et des décisions prises par le GW en 2016 ainsi que d'identifier l'impact de chaque disposition sur l'offre de CV ;
- d'analyser l'influence des modifications prévues à l'article 15<sup>ter</sup> sur les perspectives de production d'électricité verte et d'analyser la pertinence de supprimer la majoration du  $k_{eco}$  pour les filières hydraulique et éolienne au regard de l'offre de CV et de la rentabilité des projets ;
- d'identifier l'impact de la définition d'enveloppes globales fermées de CV sur la filière biomasse et de communiquer notamment le nombre de dossiers introduits à la CWaPE en suspens à la date du 18 août 2016, leur date d'introduction ainsi que le volume de CV et la production électrique concernés.

Le présent document se structure en différents chapitres reprenant l'analyse des propositions du Gouvernement.

## 1. Article 1 : transmission des données de comptage et abrogation de l'octroi anticipé (article 13 de l'AGW)

Le Gouvernement propose, à l'article 13, un ajout concernant la période qui doit être couverte par les données de comptage transmises à la CWaPE pour l'octroi trimestriel de CV. La volonté est que ces données soient transmises par trimestre calendrier (cfr commentaire de l'article).

Cette précision vient confirmer une interprétation préexistante de la réglementation et permet d'asseoir un mode de fonctionnement clair, qui est en adéquation avec la période d'octroi de CV, trimestrielle, imposée par l'article 13. Cette précision à présent explicite, permet en outre d'éviter des pratiques qui pourraient engendrer un risque de non-respect de certains principes d'octroi de CV : niveau d'auto-consommation ou niveau de 10% de gain en CO<sub>2</sub>.

Les statistiques relatives à la période couverte par les déclarations d'octroi (DO) par filière montrent que la majorité d'entre elles ont une durée inférieure ou égale à 100 jours calendrier :

Filière	% de DO dont nb jours ≤ 100
Biomasse	80%
Cogénération biomasse	87%
Cogénération fossile	81%
Eolien	90%
Hydraulique	80%
PV > 10 kW	78%
PV < 10 kW	53%

**Tableau 1 : Pourcentage de DO – période couverte ≤ 100 j - 2015**

Il est important de signaler que ces pourcentages sont en constante augmentation depuis 2012 et que l'année 2016 présente actuellement de meilleurs chiffres que 2015.

En ce qui concerne la filière photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10kW (Solwatt), les chiffres sont légèrement différents. En effet, on observe que les durées de DO se répartissent de façon plus large sur plusieurs périodes :

Filière	% DO dont nb jours ≤ 100	% DO dont 100 < nb jours ≤ 120	% DO dont 120 < nb jours ≤ 200
Solwatt	53%	11%	20%

**Tableau 2 : Répartition des DO Solwatt selon période couverte - 2015**

Pour les installations « Solwatt », on observe que la majorité des DO (64%) ont une durée inférieure ou égale à 4 mois et que 20% se situent entre 4 et environ 6 mois.

La CWaPE est favorable à la définition d'une durée de DO de l'ordre du trimestre pour les déclarations d'octroi. Toutefois, elle estime qu'imposer que les dates de début et de fin d'une DO coïncident avec les trimestres calendrier serait très difficile à mettre en œuvre pour les installations d'une puissance inférieure à 10 kW. En effet :

- De nombreuses DO (de l'ordre de 3300 par an) parviennent à la CWaPE par courrier postal et doivent faire l'objet d'un encodage manuel qui ne pourrait être absorbé en respectant les délais actuels (j+15) s'il était concentré sur 4 périodes ;
- L'infrastructure informatique devrait être capable d'accueillir plus de 100 000 déclarations extranet sur une période courte, 4 fois par an, sans risque d'engorgement du système ;
- Les contrôles réalisés par les équipes (de l'ordre de 600 par mois) seraient également concentrés sur ces mêmes périodes.

La CWaPE considère que ces dispositions sont déjà en grande partie respectées par les producteurs pour les installations d'une puissance supérieure à 10 kW. Toutefois, il est important de signaler que des difficultés risquent d'être rencontrées, dans un premier temps, dans le cadre d'une obligation de couvrir un trimestre calendrier. La CWaPE est d'avis qu'imposer une période pour les déclarations d'octroi entre 90 et 100 jours est acceptable et permet de remettre en adéquation les périodes de relevés d'index et l'imposition faite à la CWaPE de réaliser des octrois trimestriels.

Toutefois, en ce qui concerne les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, le profil des producteurs visés est différent de celui des producteurs des filières d'une puissance supérieure à 10 kW. En effet, il s'agit principalement de particuliers. Leur nombre est également extrêmement élevé et se chiffre à plus de 120 000. Ainsi, il paraît très difficile de pouvoir les informer correctement de cette précision apportée dans l'AGW. La CWaPE propose que, dans l'attente de réflexion et d'évaluations particulières à propos de l'instauration d'une disposition analogue pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, ce délai soit imposé uniquement aux installations d'une puissance supérieure à 10 kW.

Pour que cette obligation envers les installations de plus de 10 kW soit respectée au mieux, la CWaPE est d'avis qu'il faut introduire un délai dans lequel les index doivent être transmis. Ainsi, un délai d'un mois à partir de la date de relevé des index semble raisonnable. La CWaPE propose que ces données soient transmises au plus tard 30 jours calendrier après la date de relevé de l'index.

En outre, pour que ce délai soit respecté et que la période couverte soit bien une période entre 90 et 100 jours calendrier, la sanction à laquelle s'expose le producteur qui ne respecte pas ces obligations doit être définie. La CWaPE propose que le droit aux CV pour la période concernée soit perdu. Le parallèle peut être fait avec d'autres aides publiques accordées qui se basent sur des délais clairs et des justificatifs à remettre. La CWaPE est d'avis qu'à partir du moment où le soutien offert aux installations est financé par la collectivité, il est normal que des principes minimaux et équitables s'appliquent pour tout type de soutien public.

En ce qui concerne les installations de plus de 10 kW, même si la règle « trimestrielle » est déjà connue et s'applique correctement à un grand ensemble d'installations d'une puissance supérieure à 10 kW, la CWaPE juge nécessaire d'entreprendre une information adéquate de l'ensemble des producteurs concernés et prévoir une période transitoire d'adaptation de 6 mois.

La CWaPE rappelle par ailleurs que le suivi rigoureux et périodique de la production faisant l'objet d'un soutien est une obligation consacrée par le Code de comptage<sup>1</sup>, qui impose la tenue d'un registre de comptage comprenant au minimum les relevés trimestriels des index communiqués à la CWaPE pour l'octroi des certificats verts et/ou des labels de garantie d'origine, et qui suggère au producteur de tenir un registre plus complet en y indiquant davantage de relevés, par exemple journaliers, hebdomadaires, ou mensuels.

En ce qui concerne les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, comme exposé plus haut, les périodes couvertes par la DO sont beaucoup plus variables et l'information des publics visés par un éventuel changement est extrêmement difficile.

Sur base de l'ensemble de l'analyse présentée ci-dessus, la proposition de la CWaPE est la suivante (les modifications de la CWaPE par rapport au projet du Gouvernement sont surlignées en jaune) :

*« **Article 13.** Après acceptation de la demande et sur base des données de comptage **couvrant un trimestre calendrier** du site de production ayant bénéficié d'un certificat de garantie d'origine, la CWaPE émet trimestriellement sous forme électronique :*

*1° un titre attribuant les labels de garantie d'origine à la quantité d'électricité produite, à raison d'un label de garantie d'origine par MWh; et/ou*

*2° pour les installations non visées au Chapitre IVbis un titre attribuant un nombre de certificats verts correspondant à la quantité d'électricité verte nette produite, sans préjudice des modalités de calcul énoncées dans le présent arrêté puis les dépose immédiatement sur le compte adéquat du détenteur du certificat de garantie d'origine ouvert dans la banque de données mentionnée à l'article 43, § 2, 11°, du décret, le cas échéant, après acceptation du dossier par l'Administration conformément à l'article 15, § 1erbis.*

*Le calcul du nombre de certificats comptabilisés pour un site donné tient compte de 3 décimales, mais le nombre de certificats verts mentionnés dans le titre est limité à des unités complètes.*

*Les installations d'une puissance supérieure à 10 kW souhaitant bénéficier de l'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine visé à l'alinéa 1, ont l'obligation de transmettre, à la CWaPE, les données de comptage trimestrielles c'est-à-dire couvrant une période de minimum 90 jours et de maximum 100 jours calendrier. Elles doivent être transmises au plus tard 30 jours calendrier à partir de la date de relevé d'index, date postale ou électronique du courrier de transmission ou d'encodage de l'index faisant foi. A défaut de transmission dans ce délai, ou si les données de comptage ne couvrent pas la période requise, le bénéfice du droit aux certificats verts est perdu pour la période concernée.*

*... »*

La CWaPE propose également de préciser l'article 15quater de la façon suivante :

*« Art. 15quater.<sup>1</sup> L'attribution des certificats verts aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques se fait selon les modalités suivantes :*

*...*

*2° pour la production d'électricité des installations de plus de dix kW et de moins de 250 kWc, le nombre de certificats verts attribué par MWh est de sept certificats verts pour la tranche de production résultant des cinq premiers kWc installés, cinq certificats verts pour la tranche de production résultant des cinq kWc suivants et quatre certificats verts pour la tranche de production résultant des deux cent quarante kWc suivants, si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :*

*- 50 % au moins de l'électricité photovoltaïque produite est autoconsommée par le producteur sur le lieu de l'installation de production trimestriellement, c'est-à-dire pendant une période de minimum 90 jours et de maximum 100 jours calendrier tel que défini à l'article 13 ;*

*- un audit des bâtiments ou des installations susceptibles d'être alimentés en électricité par les panneaux solaires photovoltaïques a été réalisé par un bureau agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé, démontrant qu'une unité de cogénération n'est pas réalisable sur le plan technique ou ne permet pas de garantir un temps de retour de l'investissement inférieur à cinq ans établi sur la base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE;*

*- l'installation de production d'électricité photovoltaïque n'a pas bénéficié d'aide à l'investissement couvrant plus de 50 % du coût de l'investissement. La CWaPE est chargée de vérifier lors de chaque octroi de certificats verts le respect de cette condition.*

*Si ces conditions ne sont pas cumulativement remplies, pour la tranche de production d'électricité résultant des deux cent quarante kWc installés suivants, un certificat vert est attribué par MWh.;... »*

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération

Il est à noter que la CWaPE propose également d'instaurer des délais de transmission pour les autres étapes de la vie d'une installation, et notamment le certificat de garantie d'origine et le contrôle annuel. Ces éléments sont repris au point 6.

Concernant l'abrogation du §2 de l'article 13, la CWaPE est favorable à l'abrogation des 2 premiers alinéas. Par contre, la CWaPE propose que les alinéas 3 et 4, qui organisent la procédure en cas de compte certificats verts en négatif, soient modifiés comme suit :

**« Article 13. §2**

*En cas de transfert de propriété **ou arrêt** du site de production, le producteur vert **ayant bénéficié de l'octroi anticipé** dont le solde du compte de certificats verts est négatif, devra **équilibrer son compte dans la banque de données de la CWaPE par l'achat de certificats verts sur le marché acheter sur le marché**, au plus tard dans un délai de trois mois suivant le transfert de propriété **ou l'arrêt du site de production**, ~~un nombre de certificats verts permettant d'équilibrer son compte dans la banque de données de la CWaPE. Le site de production ne sera plus éligible à un octroi anticipé au bénéfice de son nouveau propriétaire.~~*

*En cas de perte de production, notamment à la suite d'une panne, de la disparition ou d'une destruction de l'installation, le producteur vert devra acheter sur le marché, dans un délai de six mois suivant la survenance de la cause de perte de production, un nombre de certificats verts permettant d'équilibrer son compte dans la **base banque** de données de la CWaPE.*

***Le code de comptage prévu à l'article 9 précise les modalités de régularisation visées au paragraphe 2 ; le cas échéant, la CWaPE établit et publie sur son site internet **pour le 1<sup>er</sup> mai 2010** la procédure de régularisation visées aux alinéas 3 et 4. ... ».***

Ces deux dispositions n'ont pas d'impact sur les perspectives d'évolution du marché des certificats verts.

## 2. Article 2 : balises relatives aux modifications significatives (article 15ter de l'AGW)

L'article 15ter a été modifié par le Gouvernement le 24 septembre 2015, introduisant le coefficient  $k_{ECO}$  dans la formule du taux d'octroi et imposant dès lors un traitement sur dossier pour chaque installation souhaitant faire appel à la disposition sur base des nouveaux investissements réalisés. Cette disposition n'avait pas été soumise à l'avis de la CWaPE à l'époque (elle avait remis un avis sur le projet de texte initial de deuxième lecture).

Comme indiqué dans le courrier au Ministre du 24 mars 2016, la CWaPE a mené une analyse de fond sur l'article 15ter. En effet, force est de constater que, sur base de l'expérience opérationnelle, les contours de cette mesure restent flous et le risque de considérer cette mesure comme une opportunité de contourner le système de la réservation et des enveloppes de CV additionnels est avéré. Ce risque a déjà été identifié dans l'avis du 28 août 2015<sup>2</sup> et la proposition du 20 juillet 2016<sup>3</sup>.

La CWaPE considère que le risque de « dérapage » de la mesure est de 3 types :

- Au regard des prévisions quant à l'évolution du marché des certificats verts<sup>4</sup>, la ligne ancien régime risque de continuer à évoluer sans maîtrise et de manière infinie dans le temps puisque la mesure n'est pas limitée. Le Gouvernement remédie à cette problématique par le projet d'AGW soumis au présent avis en intégrant des enveloppes dédiées à la mesure. De plus, les configurations de modifications significatives pour une même installation sont extrêmement variées, avec en corollaire des taux d'octroi dont le rapport peut aller du simple au double en fonction de celle qui sera finalement retenue.
- Sur base des demandes qui lui sont adressées, la CWaPE estime qu'un facteur  $k_{ECO}$  dans le cas de modifications significatives peut entraîner des dérives dans la mesure où le nouveau taux d'octroi pourrait être supérieur à l'ancien créant ainsi des octrois plus conséquents qu'auparavant aux installations concernées (qui sont pourtant déjà en grande partie amorties) et donc un afflux sur le marché des CV ;

---

<sup>2</sup> « Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, tel que modifié par les arrêtés du 20 février 2014 et du 3 avril 2014 », référence CD-15h26-CWaPE-1510

<sup>3</sup> « Proposition sur les perspectives d'évolution du marché des certificats verts et les adaptations nécessaires à l'horizon 2024 », référence CD-16g20-CWaPE-1594

<sup>4</sup> Cfr tableau 35, page 90 du « Rapport annuel spécifique 2015 sur l'évolution du marché des certificats verts »

- Le risque intrinsèque lié à l'introduction du  $k_{ECO}$  dans le calcul du taux d'octroi (régime en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014) est bien présent également :
  - o Celui de soutenir des projets qui ne sont pas efficaces sur les plans technique, économique et environnemental. En effet, pour rappel, le facteur  $k_{ECO}$  permet d'ajuster le taux d'octroi des installations afin de garantir la rentabilité définie dans l'AGW pour la filière concernée. Si le projet dispose, au départ, d'un  $k_{CO2}$  plus faible, la rentabilité sera assurée par l'ajustement du  $k_{ECO}$  pour garantir le niveau de rentabilité fixé (avec toutefois un plafond de taux d'octroi de 2,5 CV/MWh). Ainsi, les bonnes pratiques qui ont découlé du système de soutien initial à la production d'électricité verte, et notamment l'amélioration des performances environnementales par l'augmentation du  $k_{CO2}$ , ne sont plus nécessaires dans le système basé sur le  $k_{ECO}$ . Ce dernier joue le rôle de variable d'ajustement pour garantir le niveau de rentabilité de l'installation visée ;
  - o Le risque lié au  $k_{ECO}$  se situe également au niveau de l'éligibilité des investissements. En effet, les conditions liées aux permis d'exploitation de certaines installations sont de plus en plus strictes (en lien notamment avec la préservation de l'environnement), et entraînent des conséquences qui peuvent parfois être importantes au niveau des investissements. Actuellement, ce type de dépenses n'est pas intégré dans la méthodologie  $k_{ECO}$  mais si cela devait être le cas à terme, il est important de s'interroger sur le fait que ce soit le consommateur d'électricité qui finance l'ensemble de ces obligations ;

Il est important de souligner que certaines installations ne semblent pas aller jusqu'à la fin de la 15<sup>e</sup> année d'octroi et ont tendance à demander le bénéfice de l'article 15ter avant la fin de la durée d'octroi lorsque le facteur de réduction  $k$  ou  $q$  commence à s'appliquer, soit à partir de la 10<sup>e</sup> année.

En synthèse, le risque de dérapage principal réside dans des projets de modification significative dont la configuration – entrant notamment dans les conditions d'un permis d'exploitation antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 – est telle qu'ils s'apparentent à une nouvelle installation mais **échappent, en faisant appel à l'article 15ter, au mécanisme des enveloppes et de réservation, tout en bénéficiant d'un  $k_{ECO}$  sur dossier, pouvant être supérieur à 1**, entraînant un taux d'octroi supérieur au précédent pour une installation ayant déjà bénéficié de soutien pendant 15 ans. L'autre risque est que cette mesure ne semble pas avoir de fin définie (on pourrait l'utiliser plusieurs fois).

Par ailleurs, l'observation objective qui peut être tirée de ces installations – que l'on peut qualifier d' « historiques » –, est qu'elles ont bénéficié d'un octroi de certificats verts pendant 15 ans et qu'elles sont en très grande partie amorties. Dès lors, si un soutien complémentaire doit être apporté, il est justifié qu'il soit inférieur au taux de soutien initial, puisque les coûts en jeu ne sont plus de la même importance. De plus, l'exploitation d'une installation pendant 15 ans a permis au producteur de dégager une marge d'auto-financement qui peut être mobilisée pour la poursuite de l'activité.

Les risques de dérives et la situation des installations historiques méritaient une réflexion particulière de la CWaPE. Les objectifs majeurs suivants guident la proposition avec, en toile de fond, le maintien de la production considérée comme « baseload » actuellement :

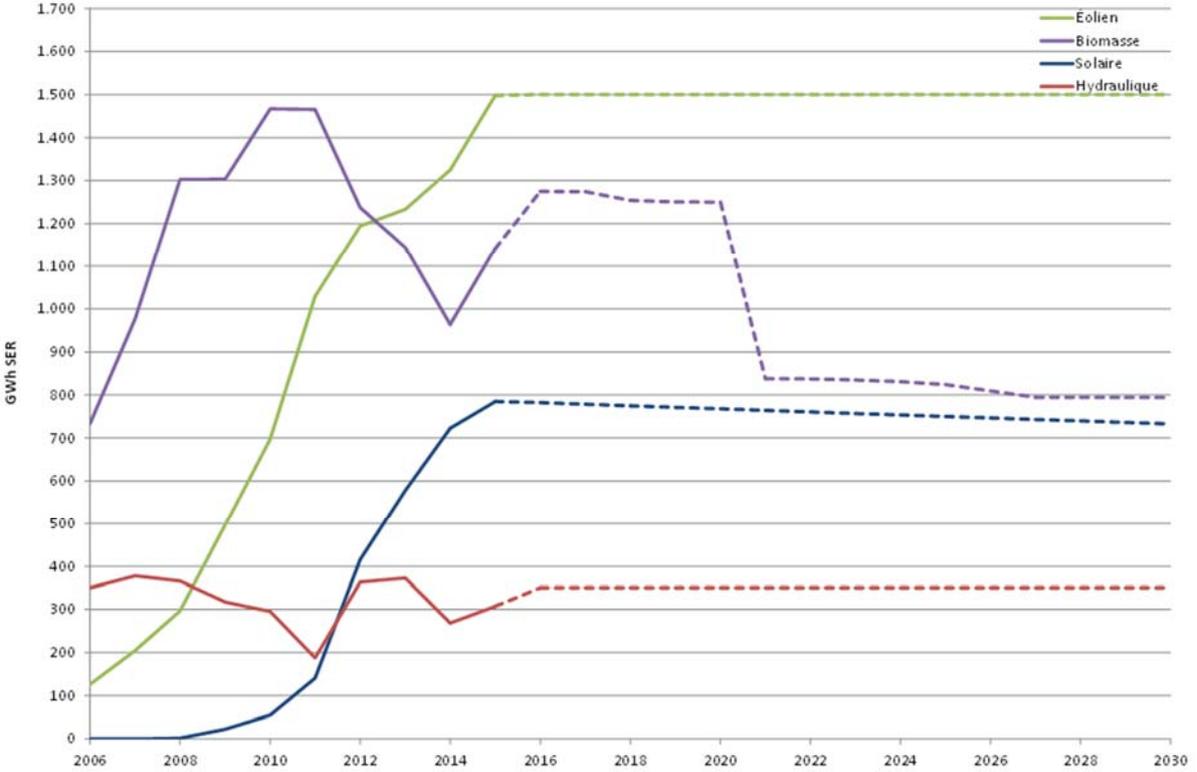
- clarification du cadre d'application de la disposition ;
- clarification du taux d'octroi auquel peut prétendre l'installation concernée ;
- niveau de soutien équitable pour le producteur et la collectivité ;
- simplification du traitement ;
- clarification de la procédure et des délais d'introduction de la demande.

Il faut également noter que l'impact d'une mesure limitative du taux d'octroi de ces installations sur le productible « baseload », comme proposée par le Gouvernement via le mécanisme des enveloppes, est difficilement chiffrable. La CWaPE, dans son avis du 28 août 2015, a indiqué que pour conserver le volume de production des installations « historiques » (c'est-à-dire existantes à la date de l'avis) et donc leur contribution à l'objectif fixé de 13% de SER en 2020 et 30% en 2030, il est sans doute nécessaire de prévoir une forme de soutien après la période d'octroi de 15 ans et une procédure spécifique. Cette position figure également dans la proposition relative à l'évolution du marché des certificats verts du 20 juillet 2016<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> « Proposition sur les perspectives d'évolution du marché des certificats verts et les adaptations nécessaires à l'horizon 2024 », référence CD-16g20-CWaPE-1594

Le graphe ci-dessous reprend la production baseload actuellement identifiée en Wallonie.



La CWaPE propose de reprendre les questions principales relatives à l'article 15ter et d'y apporter des réponses, sur base des analyses qu'elle a pu mener et des projets qui lui ont été soumis.

## 2.1. Qu'entend-on par modification significative ?

Dans un objectif de simplification et de cadrage de la mesure, la CWaPE considère qu'il faut entendre par modification significative :

- Catégorie 1 : l'ajout d'une ou plusieurs unités sur un site existant, qui a pour conséquence d'augmenter la puissance et le gain en CO<sub>2</sub> (en lien avec l'alinéa 2 1° de l'article 15 ter actuel) ;
- Catégorie 2 : le remplacement du groupe électrogène en fin de vie technique d'une unité définie par la CWaPE coïncidant avec la fin de la période d'octroi de certificats verts (en lien avec l'alinéa 2 2° de l'article 15 ter actuel).

Le seul critère d'augmentation de 20% du gain en CO<sub>2</sub> comme déclencheur de la mesure n'est pas retenu. On lui préfère l'ajout de l'unité, qui correspond au profil des dossiers qui ont été traités sur le sujet. Un autre élément identifié est que tout « verdissement » des intrants/combustibles pourrait entraîner une prolongation des taux d'octroi, cela ne semble pas correspondre à l'esprit de la mesure.

La troisième hypothèse présente dans l'article 15ter actuel et relative au montant consenti pour les investissements n'est pas retenue. En effet, elle est extrêmement difficile à mettre en œuvre et tenir à jour pour l'ensemble des technologies et par rapport au cadre d'investissement (types de CAPEX à prendre en compte). Elle ne participe pas de la simplification envisagée de la mesure.

## 2.2. Quelles sont les installations visées ?

Il s'agit des installations bénéficiant des différents régimes de soutien repris aux articles 15, §1<sup>er</sup> et 15, §1<sup>er</sup> bis à l'exclusion des installations de la filière photovoltaïque supérieure à 10 kW, de l'article 15 sexies, de l'article 15 septies, de l'article 15octies §1<sup>er</sup> et §2, peu importe la date du permis initial. Il n'y a pas de distinction par rapport à un régime antérieur, il s'agit d'un régime propre relatif aux hypothèses définies à l'article 15ter. Seule la filière photovoltaïque n'est pas visée par l'article 15ter, comme c'est le cas dans la pratique actuelle.

## 2.3. A partir de quel moment une installation y a-t-elle droit ? Quels sont les éléments de procédure ?

Au niveau de la **catégorie 1** (nouvelle unité sur un site de production), pour éviter tout effet d'aubaine, le saucissonnage des projets ou la multiplication de sites morcelés, il est important qu'un délai existe entre l'installation du site initial et l'installation d'unités complémentaires. Il est proposé que la demande de bénéficier de l'article 15ter pour de nouvelles unités respecte un délai de 5 ans au minimum depuis l'initialisation des compteurs du site de production.

En ce qui concerne la **catégorie 2** (remplacement d'une ou plusieurs unités groupe électrogène en fin de vie coïncidant avec la fin de la période d'octroi), il est nécessaire d'entrevoir la réflexion au niveau du principe de prolongation de la durée d'octroi. Dans ce sens, il apparaît que la demande devrait être formulée en fin de période d'octroi du site concerné, soit à partir de la 13<sup>e</sup> année et au plus tard un an avant la fin de la période d'octroi pour permettre aux investisseurs de prendre une décision en étant certains de l'éligibilité de leur dossier. Cela permet également d'avoir une prévisibilité des volumes de certificats verts qui seront octroyés dans ce cadre.

Il est également proposé que le bénéfice de la modification significative pour la catégorie 2 soit limité à la première période d'octroi de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de 2 périodes de soutien de 15 ans possibles. Pour la catégorie 1, l'ajout d'une unité pourrait s'envisager sur la deuxième période d'octroi également, mais une troisième période d'octroi de 15 ans ne serait pas autorisée.

Afin que cette disposition puisse s'appliquer au mieux, il est nécessaire de définir les principes minimaux au sein de l'AGW : délai d'introduction de la demande, documents de support à la demande, moment à partir duquel le nouveau taux d'octroi entre en vigueur, ... . Ces éléments sont repris dans la proposition de texte.

#### 2.4. Quel régime s'applique pour ces installations ?

Pour les raisons exposées plus haut, la CWaPE ne retient pas la formule basée sur le  $k_{ECO}$ .

Elle propose des formules de taux d'octroi simples et différentes selon que l'installation se trouve dans la catégorie 1 ou dans la catégorie 2.

Au niveau de la **catégorie 1**, le volume de certificats verts octroyé est fonction du  $k_{CO_2}$  de l'unité concernée et de l'énergie électrique nette développée dans les limites fixées par l'article 38 § 2 (taux d'économie de dioxyde de carbone) et §6bis (taux d'octroi) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité pour les sites de production visés. Il lui est appliqué un facteur appelé, facteur d'ajout (Fa) limité à maximum 1 et fonction des coûts de référence de l'installation.

Dans ce cas, le calcul des certificats verts attribués à la nouvelle unité de production se fait selon la formule suivante :

$$\text{Certificats verts octroyés} = E_{enp} \times k_{CO_2} \times Fa$$

Fa = facteur d'ajout défini par filière en fonction des coûts de référence de l'installation, plafonné à 1

Au niveau de la **catégorie 2**, le volume de certificats verts octroyé est fonction du  $k_{CO_2}$  et de l'énergie électrique nette développée, également dans les limites fixées par l'article 38 du décret pour les sites de production visés et il lui est appliqué un facteur de maximum 0,5 (facteur de remplacement - Fr). En effet, ces installations sont déjà en grande partie amorties, les coûts exposés sont inférieurs aux coûts initiaux d'un nouveau projet et l'installation bénéficie d'infrastructures déjà existantes. Le facteur de remplacement (Fr) dépend de chaque filière et est défini en fonction de la part du coût du groupe électrogène dans l'investissement total de l'installation de référence. Il est limité à 0,5 au maximum à la fois sur base des coûts connus par la CWaPE, du travail approfondi réalisé sur la méthodologie kECO et des premières discussions avec le secteur mais également car le Gouvernement a souhaité introduire cette limite, via sa proposition d'enveloppes correspondant à 50% des prévisions de la CWaPE. Par ailleurs, le taux d'octroi global ne peut dépasser 1 CV/MWh.

Dans ce cas, le calcul des certificats verts attribués aux unités de production visées se fait selon la formule suivante, avec un plafond d'octroi à 1 CV/MWh :

$$\text{Certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} \times k_{CO_2} \times Fr$$

Fr = facteur de remplacement défini par filière en fonction de la part du groupe électrogène dans les investissements totaux des installations de référence, plafonné à 0,5

Afin d'éviter qu'une installation n'ait tendance à aller vers un ajout d'unité plutôt qu'un remplacement d'un groupe électrogène en fin de vie pour bénéficier d'un taux d'octroi plus favorable, une condition complémentaire est imposée dans le cadre de la catégorie 1 : le maintien de la production des unités composant le site initialement.

## 2.5. Faut-il fixer une enveloppe ?

En ce qui concerne la **catégorie 1** (nouvelles unités sur un site de production), les certificats verts concernés doivent faire partie de l'enveloppe de certificats verts additionnels définie dans l'annexe 8 de l'AGW. Le demandeur devra donc introduire une demande de certificats verts auprès de l'Administration (comme c'est le cas actuellement) en mentionnant qu'il fait appel à l'article 15ter dans le cadre de nouvelle(s) unité(s) sur un site existant. La demande de bénéfice de l'article 15 ter sera, elle, transmise directement à la CWaPE selon une procédure définie par celle-ci.

En ce qui concerne la catégorie 2, la CWaPE est d'avis qu'il n'est pas possible de fixer une enveloppe correcte étant donné la multitude configurations qui peuvent se présenter. Elle considère que le plafond de 0,5 appliqué au  $k_{CO_2}$ , doublé d'un maximum d'1 CV/MWh pour le taux d'octroi constituent des balises importantes. Par ailleurs, la limite du bénéfice de la mesure à la première période d'octroi du site et la fenêtre de 2 ans laissée aux producteurs pour faire part de leur intention de faire appel à l'article 15ter permet d'améliorer la prévisibilité de l'octroi de CV.

Les prévisions de modifications significatives selon les dates de mise en service initiales des installations sont reprises ci-dessous. Il est à noter que, suite aux discussions avec le secteur et le scope de l'article 15 ter qui inclut la filière éolienne, il est nécessaire d'ajouter aux prévisions d'août 2015, les chiffres relatifs à la filière éolienne. Les taux d'octroi considérés sont les taux moyens actuels sans application d'un facteur réducteur. Pour les dossiers ayant bénéficié d'une mesure de sauvetage, les taux d'octroi sont les taux d'octroi initiaux (non majorés). Les chiffres actualisés figurent ci-dessous (ils excluent les CET) :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nb CV	131.524	219.880	284.394	316.837	375.893	531.726	960.758	1.305.620

**Tableau 3 : Volume de CV concerné par les modifications significatives**

Si le plafond des modifications significatives catégorie 2 est réduit de moitié (Fr = 0,5), cela aura une influence sur les projections figurant à la ligne « Nb de CV octroyés - ancien régime » du tableau 2 des perspectives d'évolutions des certificats verts repris dans la proposition de la CWaPE du 20 juillet<sup>6</sup>. Toutefois, il est important de préciser que les prévisions du tableau 3 ci-dessus reprennent l'ensemble des sites de production, en se basant sur la puissance totale des installations, et ne tiennent pas compte, de façon différenciée de plusieurs unités composant un site avec des dates d'initialisation de compteurs différentes. Elles ne sont donc pas représentatives de la réalité, d'où la difficulté de définir des enveloppes sur le modèle de l'annexe 8 de l'AGW.

## 2.6. Information

Il sera nécessaire d'assurer une information adéquate des producteurs concernant la nouvelle mouture de l'article 15 ter, de même qu'un traitement adéquat pour les installations qui auraient dépassé le délai fixé dans l'AGW ou qui n'y auraient pas fait appel jusqu'ici par méconnaissance de la législation.

Sur base de l'ensemble de son analyse, la CWaPE propose de modifier l'article 15 ter de la façon suivante :

*« **Art. 15ter.** Les sites de production d'électricité verte bénéficiant de certificats verts et de labels de garantie d'origine en application de l'article 15§1<sup>er</sup> à l'exception de la filière photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10 kW, de l'article 15§1<sup>er</sup> bis, de l'article 15sexies, de l'article 15septies ou de l'article 15octies §1<sup>er</sup> et §2, faisant l'objet d'une modification significative, peuvent se voir attribuer des certificats verts et des labels de garantie d'origine pour une nouvelle période de dix ou quinze ans selon la filière de production, conformément aux dispositions du présent article et pour autant que ces installations soient couvertes par les autorisations requises pour toute la nouvelle période d'octroi.*

<sup>6</sup> « Proposition sur les perspectives d'évolution du marché des certificats verts et les adaptations nécessaires à l'horizon 2024 », référence CD-16g20-CWaPE-1594

Par modification significative, on entend l'une des modifications suivantes :

1° l'ajout d'une ou plusieurs unités de production sur un site de production pré-existant visé à l'alinéa 1 pour autant que la ou les unité(s) pré-existante(s) composant le site soi(en)t maintenue(s) en service. Dans ce cas, le calcul des certificats verts attribués à la nouvelle unité de production se fait selon la formule suivante, dans les limites fixées par l'article 38 du décret :

$$\text{Certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO}_2} \times Fa ;$$

Où

$E_{\text{enp}}$  = électricité nette produite exprimée en MWh

$k_{\text{CO}_2}$  = coefficient de performance réelle CO<sub>2</sub> du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et de Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et dans les limites fixées par l'article 38 du décret, basé sur les énergies entrantes, thermiques et électriques distinctes par unité

$Fa$  = facteur d'ajout, défini par la CWaPE, par filière en fonction des coûts de référence de l'installation, plafonné à 1

2° à la fin de la première période d'octroi de certificats verts du site de production pré-existant visé à l'alinéa 1, le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique, définie par la CWaPE. On entend par "groupe électrogène" l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus, notamment, de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs. Dans ce cas, le calcul des certificats verts attribués aux unités de production visées se fait selon la formule suivante, dans les limites fixées par l'article 38 du décret et avec un plafond de taux d'octroi fixé à 1CV/MWh :

$$\text{Certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO}_2} \times Fr$$

Où

$E_{\text{enp}}$  = électricité nette produite exprimée en MWh

$k_{\text{CO}_2}$  = coefficient de performance réelle CO<sub>2</sub> du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et de Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et dans les limites fixées par l'article 38 du décret, basé sur les énergies entrantes, thermiques et électriques distinctes par unité

$Fr$  = facteur de remplacement, défini par la CWaPE, par filière en fonction de la part du groupe électrogène dans les investissements totaux des installations de référence, plafonné à 0,5

*Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2 1°, le producteur introduit son dossier de demande de modification significative à la CWaPE, avant la réalisation de l'investissement et au plus tôt 5 ans après la date d'initialisation du site de production. Le droit à l'obtention des certificats verts est subordonné à l'acceptation préalable par l'Administration du dossier de demande de certificats verts selon les dispositions prévues à l'article 15§1<sup>er</sup> bis en précisant qu'il souhaite bénéficier de l'article 15ter. Lors de l'introduction de la demande de bénéficiaire de l'article 15 ter à la CWaPE, selon la procédure définie par celle-ci, le producteur communique notamment à la CWaPE :*

- *Un dossier explicatif complet motivant l'ajout de l'unité de production sur le site, l'intégration de cette unité aux autres, en ce compris les données d'auto-consommation pour le site complet*
- *Le permis unique, ou d'exploitation, ou d'environnement relatif au site visé*
- *Les caractéristiques techniques de la ou des unité(s) visée(s)*
- *Les devis détaillés relatifs à l'installation de la nouvelle unité de production*
- *La date estimée de mise en service*
- *Le business plan lié à la nouvelle configuration du site de production*

*Si la demande d'ajout vise plusieurs unités, éventuellement avec des dates d'initialisation de compteurs différentes, l'ensemble des documents doit être fourni pour toutes les unités concernées.*

*Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2 2°, le producteur introduit son dossier à la CWaPE, avant la réalisation de l'investissement, au plus tôt 3 ans avant et au plus tard un an avant la date de fin d'octroi de la première unité composant le site. Lors de l'introduction de la demande selon la procédure définie par la CWaPE, le producteur communique notamment à la CWaPE :*

- *Un dossier explicatif complet motivant le remplacement visé en ce compris les données d'auto-consommation pour le site complet*
- *Le permis unique, ou d'exploitation, ou d'environnement relatif au site visé*
- *Les caractéristiques techniques de l'ensemble visé*
- *Les devis détaillés relatifs au remplacement visé*
- *La date estimée de mise en service*
- *Le business plan lié au site de production suite au remplacement du groupe électrogène*

*Si la demande vise le remplacement de plusieurs unités dont les dates d'initialisation de compteurs sont éventuellement différentes, l'ensemble des documents doit être fourni pour toutes les unités concernées.*

*La CWaPE vérifie si les modifications envisagées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2. La CWaPE se prononce dans un délai de trois mois à compter de la notification par la CWaPE de la complétude du dossier.*

*La modification significative prend effet le trimestre suivant la date d'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative telle qu'acceptée par la CWaPE et au plus tôt le lendemain de la fin de la première période d'octroi du site dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2 2°.*

*Le calcul des certificats verts attribués se fait selon les formules ci-dessus en fonction des hypothèses reprises à l'alinéa 2.*

*La période d'octroi relative au site de production concerné ne peut être prolongée qu'une seule fois. »*

Afin d'éclaircir tous les éléments relatifs aux ajouts d'unités, faciliter le traitement relatif aux questions relatives au permis et ne pas créer de voies parallèles pour les dossiers de même type, il est proposé la modification suivante à l'article 15§1<sup>er</sup> bis :

*« Par dérogation au paragraphe 1er, pour les unités de production **composant un site de production dont le permis initial est postérieur au 30 juin 2014 à partir du 1er juillet 2014**, autres que les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance nette inférieure à 10 kW, le droit d'obtenir des certificats verts est limité à dix ou quinze ans selon la filière de production conformément à l'annexe 5 et est subordonné à l'acceptation préalable par l'Administration du dossier de demande de certificats verts. »*

### **3. Article 3 : Mesure sauvetage biomasse solide et biométhanisation agricole (article 15octies, §2)**

La mesure, introduite par l'arrêté du 23 juin 2016 tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2016, vise à limiter le volume de certificats verts destinés à la mesure de sauvetage biométhanisation agricole et biomasse solide. La note au Gouvernement définissant la mesure, à l'époque, indique clairement qu'il s'agit d'une mesure à caractère exceptionnel. Cet élément est confirmé dans la note au Gouvernement d'août 2016.

Au regard des sollicitations que reçoit la CWaPE dans ce cadre et des questions posées par certains producteurs, la CWaPE souhaite rappeler son interprétation actuelle de l'esprit et de la lettre du texte, dans sa version aujourd'hui en vigueur :

- cette disposition revêtant un caractère exceptionnel, elle ne vise que les dossiers qui auront été acceptés dans ce cadre, l'enveloppe ne faisant pas l'objet d'une réalimentation lorsque l'une des installations atteint la fin de sa durée d'octroi de CV. Par ailleurs, un même site ne peut bénéficier deux fois de la mesure ;
- au fur et à mesure que l'enveloppe définie est consommée et qu'on s'approche du volume maximum, il est possible qu'une demande ne puisse être honorée dans son entièreté. La CWaPE lui attribue le solde de CV disponible même s'il ne couvre pas le volume total auquel l'installation pourrait prétendre sur base du  $k_{ECO}$  calculé, tout en informant le demandeur ;

- enfin, concernant l'éligibilité des sites biomasse solide, le site pouvant bénéficier de la mesure est l'installation de production d'électricité verte qui fait intervenir la biomasse directement dans son processus de production d'électricité. Les installations qui seraient fournies en syngaz par une entité juridique tierce sont exclues.

Si le Gouvernement devait infirmer cette lecture, la CWaPE est d'avis qu'il devrait le spécifier expressément dans l'arrêté.

Un dernier point concerne le traitement opérationnel des dossiers et notamment la mission de vérifier le TRI de ces installations de façon annuelle ou triennale qui a été attribuée à la CWaPE. Force est de constater que la CWaPE rencontre des difficultés dans la collecte des documents nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission de contrôle notamment en ce qui concerne divers types de coûts comme celui des intrants et des traitements qu'ils peuvent subir. Il en va de même pour l'imposition de valeurs plancher ou plafond pour certains coûts, nécessaire pour garantir le financement d'installations optimales par la collectivité. La CWaPE est d'avis que l'article doit être renforcé à ce niveau.

A l'article 15octies §2, un dernier alinéa serait dès lors ajouté :

*« L'ensemble des informations demandées par la CWaPE pour la réalisation de sa mission de contrôle visée aux 2 alinéas précédents, et notamment celles relatives aux intrants et leur traitement, doit être communiqué dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la date de demande officielle des éléments par la CWaPE. S'ils ne sont pas communiqués dans le délai prescrit par le présent arrêté, cachet de la poste faisant foi, le  $k_{ECO}$  applicable pour l'année considérée est ramené à 1. Par ailleurs, la CWaPE peut solliciter des informations annuellement dans le cadre d'un contrôle triennal.*

*Dans le cadre de la mission de contrôle visée ci-dessus, si les valeurs communiquées par le producteur sont au-delà du plafond ou en deçà du plancher défini par la CWaPE, ce sont les valeurs définies par la CWaPE qui sont appliquées. ».*

L'impact de cette mesure, relative au sauvetage biomasse, sur les perspectives d'évolution du marché des certificats verts a été pris en compte dans la proposition de la CWaPE du 20 juillet 2016.

Il est important de signaler que deux dossiers de demande de mesure de sauvetage ont été introduits à la CWaPE depuis le 23 juin 2016, et respectivement le 28 juin et le 28 septembre. Ils concernent la biométhanisation agricole. Le productible attendu est de l'ordre de 17,58 GWh/an et l'impact CV est estimé à 22 800 CV annuels. Pour information, l'enveloppe de 140 000 CV était déjà dépassée en juin 2016. Une troisième installation de biométhanisation agricole nous a indiqué avoir rentré son dossier avant juin 2016. Toutefois, il n'a pas pu être retrouvé malgré des recherches approfondies au niveau du système informatique. Le demandeur a été invité à faire la preuve de l'envoi de son dossier, qui n'a pu être démontré à ce jour.

Le 25 octobre, la CWaPE a reçu un mail d'une installation biomasse solide demandant l'application de la mesure de sauvetage. La production visée est de 123 GWh/an. A ce stade, aucun dossier n'a été introduit selon la procédure figurant sur le site internet de la CWaPE. Pour information, l'état de consommation de l'enveloppe biomasse solide de 650 000 CV est actuellement de 560 000 CV. Le volume de CV disponible est de 90 000 CV maximum.

#### 4. Fréquence de révision du $k_{ECO}$ filière photovoltaïque

Le Gouvernement souhaite conserver le rythme semestriel d'actualisation des  $k_{ECO}$  de la filière photovoltaïque de plus de 10 kW. La CWaPE n'a pas de remarque particulière par rapport à ce point.

#### 5. Analyse des dossiers de demande de $k_{ECO}$ majoré

Depuis la mise en place du système de réservation et de CV additionnels annuels (01/07/2014), trois dossiers de demande de majoration du  $k_{ECO}$  ont été introduits pour la filière hydraulique et cinq dossiers pour la filière éolienne d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW.

Filière	Puissance	Site de production	Réception DGO4	$k_{ECO}$ majoré
Hydraulique	70 kW	Barrage Bacquelaine	20 juillet 2015	2,50
	605 kW	Barrage Monceau	23 juillet 2015	2,50
	99 kW	Mery	22 septembre 2016	En cours
Eolien	10 kW	F100 Obigies	24 mai 2016	1,3
	10 kW	F100-10 Ghoy	24 mai 2016	1,3
	10 kW	Fairwind Oeudeghien	5 juillet 2016	1,3
	10 kW	Fairwind Stavelot	5 juillet 2016	1,3
	10 kW	Fairwind BMW Arlon	4 août 2016	1,3

**Tableau 4 :  $k_{ECO}$  majoré - Liste des dossiers réceptionnés**

Aucun dossier faisant appel à l'article 15octies §1<sup>er</sup> n'a été reçu. Cet article vise la majoration du  $k_{ECO}$  pour les installations à partir de biométhanisation agricole ou de graisse animale.

##### 5.1. Filière hydraulique

Conformément à l'article 15sexies de l'AGW du 30 novembre 2006, le coefficient  $k_{ECO}$  publié peut être majoré, sur dossier, au maximum de 1,5 certificats verts par MWh produit s'il ne permet pas de garantir la rentabilité de référence fixée à 7% sans toutefois excéder le taux d'octroi maximal prévu par le décret.

Les dossiers introduits présentent des données technico-économiques (CAPEX, OPEX, niveau d'auto-consommation, heures de fonctionnement, ...) significativement différentes de celles considérées par la CWaPE pour définir les installations de référence présentées dans la méthodologie  $k_{ECO}$  (CD-14j24-CWaPE), travail qui avait été réalisé en étroite collaboration avec le secteur.

L'analyse des données communiquées par les demandeurs a abouti à un  $k_{ECO}$  supérieur à 2,5 dans les trois cas, situés dans une fourchette de 3 à 6. Toutefois, conformément à l'art. 15sexies de l'AGW du 30 novembre 2006 et à l'art. 38, §6bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le taux d'octroi a été plafonné à 2,5 CV/MWh.

## 5.2. Filière éolienne

Conformément à l'article 15septies de l'AGW-PEV, pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW, le coefficient  $k_{ECO}$  publié peut être majoré, sur dossier, de maximum 0,3 CV/MWh produit s'il ne permet pas de garantir la rentabilité de référence fixée à 7% sans toutefois excéder le taux d'octroi maximal prévu par le décret.

Pour les installations d'une puissance inférieures ou égales à 100 kW, le nombre limité de sources a amené la CWaPE à maintenir les  $k_{ECO}$  relatifs à cette classe de puissance à 1, comme pour l'ensemble de la filière lors de la définition de la méthodologie  $k_{ECO}$  en 2014.

L'analyse des données communiquées par les demandeurs a abouti à un  $k_{ECO}$  supérieur à 1,3, variant de 2,07 à 12. Toutefois, conformément à l'art. 15septies de l'AGW, le  $k_{ECO}$  a été plafonné à 1,3.

## 5.3. Dérives et obstacles

La possibilité donnée au producteur d'introduire un dossier avec des données technico-économiques s'écartant de celles considérées comme correspondant aux installations de référence par la CWaPE peut amener à octroyer un soutien plus élevé à des sites moins performants ou dont la configuration n'est pas optimale, alors que ce soutien est financé par la collectivité.

De plus, le manque de sources ne permet pas de vérifier correctement la véracité de l'ensemble des données communiquées par le demandeur. Les demandes introduites concernent essentiellement des sites de production qui sont au stade de projet, il est par ailleurs difficile de valider les paramètres retenus (auto-consommation, ...) qui ne sont que des estimations mais ont une grande influence sur le calcul du  $k_{ECO}$ . De plus, le  $k_{ECO}$  majoré défini s'applique durant 15 années sans révision.

La CWaPE se retrouve donc dans une situation où elle est obligée d'accepter les données qui lui sont fournies et qui dérogent aux paramètres de référence qu'elle a considérés comme optimaux. La justification de cette mesure au bénéfice des producteurs est peu compréhensible au regard du bon usage du financement public. En effet, elle semble financer des configurations peu favorables ou des projets qui même avec le taux de soutien accordé dans les limites de l'AGW ne peuvent trouver, au regard des chiffres communiqués, de rentabilité suffisante.

Le tableau ci-dessous reprend les projections d'octroi de CV aux 2 filières visées si l'ensemble des installations supplémentaires fait appel au  $k_{ECO}$  majoré. Ce tableau se base sur les productions annuelles additionnelles reprises dans l'annexe 1 de l'AGW du 30 novembre 2006. Pour la filière hydraulique, elles correspondent aux projets d'équipements de la SOFICO :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
<b>Production additionnelle annuelle en MWh</b>												
Hydraulique	2.970	3.740	14.000	14.000	14.000	10.000	8.000	8.000	8.000	6.000	6.000	
Eolien [0 ; 100 kW]	100	56	56	56	56	340	340	340	340	340		
<b>Nb CV additionnels octroyés</b>	<b>575</b>	<b>6.399</b>	<b>22.845</b>	<b>38.262</b>	<b>53.678</b>	<b>65.036</b>	<b>73.938</b>	<b>82.840</b>	<b>91.742</b>	<b>96.244</b>	<b>102.844</b>	<b>634.403</b>

Tableau 5 :  $k_{ECO}$  majoré – Nb de CV additionnels octroyés

En ce qui concerne les majorations relatives à la biométhanisation agricole et aux graisses animales (article 15octies §1<sup>er</sup>), il est impossible de réaliser une estimation. Toutefois, l'impact de dossiers majorés pourrait être significativement plus important que les projections établies pour les 2 autres filières.

Dans un souci de non-discrimination par rapport aux deux filières visées ci-dessus, si le Gouvernement décide d'abroger les articles 15 sexies et 15 septies de l'AGW, la CWaPE recommande que l'article 15octies §1<sup>er</sup> soit abrogé également notamment suite au travail de fond qui a été réalisé par la CWaPE lors de l'actualisation de la méthodologie  $k_{ECO}$ .

## 6. Divers

### 6.1. Facteur correcteur rho

Concernant les installations des filières éolienne et hydro-électrique  $\leq 10$  kW, l'article 15§1<sup>er</sup> bis stipule que le facteur rho s'applique à de telles installations. Il serait judicieux de les exclure de cette mesure notamment parce que les paramètres de ces installations spécifiques ne sont pas du tout ceux des installations  $>10$  kW.

L'article 15 §1<sup>er</sup> bis stipule actuellement :

*« Pour l'ensemble des filières d'électricité verte, le Gouvernement peut fixer des plafonds de taux d'octroi sans excéder le plafond fixé par l'article 38, § 6bis, du décret. Par dérogation à l'alinéa 11, pour les filières d'hydro-électricité, d'électricité produite à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW et à partir d'éoliennes, un coefficient correcteur " rho " du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit : ... »*

La modification suivante est proposée :

*« Pour l'ensemble des filières d'électricité verte, le Gouvernement peut fixer des plafonds de taux d'octroi sans excéder le plafond fixé par l'article 38, § 6bis, du décret. Par dérogation à l'alinéa 11, pour les filières hydro-électrique, ~~d'hydro-électricité, d'électricité produite à partir de panneaux~~ photovoltaïque ~~d'une puissance nette supérieure à 10 kW et à partir~~ et éolienne, ~~d'une puissance nette supérieure à 10 kW~~, un coefficient correcteur " rho " du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit : ... »*

## 6.2. Transmission des certificats de garantie d'origine et des contrôles annuels

Comme évoqué au point 1 du présent document, il est également nécessaire d'imposer des délais pour la transmission des certificats de garantie d'origine et des contrôles annuels. Des modifications sont proposées à l'article 7 §1er de l'AGW :

*« Les organismes de contrôle agréés sont chargés de délivrer le certificat de garantie d'origine et doivent le transmettre à la CWaPE par voie postale (cachet de la poste faisant foi), ou par toute procédure électronique définie par la CWaPE, au plus tard 6 mois après la visite effectuée pour l'initialisation des systèmes de comptage sur base de l'ensemble des données fournies par le producteur. et d'exercer un contrôle périodique au minimum annuel sur la conformité des données du certificat de garantie d'origine.*

*Les organismes de contrôle sont également chargés d'exercer un contrôle périodique, au minimum annuel à partir de la date de relevé d'initialisation figurant dans le certificat de garantie d'origine, sur les éléments repris dans ledit certificat et la conformité des données. La date de visite pour les contrôles périodiques doit être égale à la date anniversaire du relevé initial du site de production repris dans le certificat de garantie d'origine plus ou moins 10 jours calendrier. L'organisme de contrôle agréé transmet le contrôle périodique à la CWaPE par voie postale dans les 30 jours calendrier suivant le contrôle, cachet de la poste faisant foi, ou par toute procédure électronique définie par la CWaPE dans le même délai.*

*En cas de contrôle périodique réalisé en retard ou ne respectant pas le délai de transmission, le producteur perd l'octroi des certificats verts pour la période allant du dernier relevé transmis ou dernier contrôle périodique effectué à la visite de l'organisme agréé contrôlant le site de production. »*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les contrôles périodiques des installations dont la puissance nette développable est supérieure à 10kW et inférieure ou égale à 20kW, sont exercés au minimum une fois tous les cinq ans. »*

Le délai de transmission de la modification du retrait du CGO par l'organisme agréé repris dans l'article 8 semble court par rapport à la pratique. La CWaPE fait la proposition suivante :

*« Art.8. En cas de modification des instruments de mesures ou de tout élément repris dans le certificat de garantie d'origine, le titulaire de ce certificat en informe, par courrier simple, dans les quinze jours, un organisme de contrôle. (...)*

*L'organisme de contrôle notifie à la CWaPE toute modification ou retrait du certificat de garantie d'origine endéans les 1030 jours suivant le contrôle, cachet de la poste faisant foi, ou par toute procédure électronique définie par la CWaPE dans le même délai. »*

\* \*  
\*